

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.051 du 5 mai 2004

A.136.931/VIII-3604

En cause : **MESTDAGH** Mariska,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2003 par Mariska MESTDAGH qui demande l'annulation de la décision du 20 mars 2003 prise par le directeur général f.f. de la direction générale du personnel et de la fonction publique du ministère de la Communauté française de considérer irrégulier son classement par le SELOR et de ne prendre en considération aucune de ses candidatures pour l'attribution d'un emploi statutaire;

Vu la requête introduite le 4 août 2003 par laquelle le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, loco Me KAISER, avocat, comparaisant pour la requérante et Me DUPONT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 novembre 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.